

Commune de Fréjus

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version arrêtée



Sommaire

Lexique	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	6
Plan des limites d'agglomération	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

PROJET – VERSION AU 18/11/2019

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

PROJET – VERSION AU 18/11/2019

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

PROJET – VERSION AU 18/11/2019

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
DRAGUIGNAN

VILLE DE FREJUS

ST/SO/YV/PG

Transmission en Sous-Préfecture	Date Réception	Affiché	du 16 JUL. 2009
			au 30 JUL. 2009

ACTE

PUBLIE LE 16 JUL. 2009

NOTIFIE LE

LE 17 JUL. 2009

LE SÉNATEUR-MAIRE,
Pour le Sénateur-Maire
Le Premier Adjoint

Francis TOSI

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Abroge et remplace l'Arrêté Municipal en date du 26 Septembre 2006

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FREJUS, SENATEUR DU VAR

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417-1, R. 417-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2213-6, L. 2512-13 et R. 2213-1,

Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002, portant règlement permanent de police et de la circulation et du stationnement urbains de la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 26 Septembre 2006 fixant les limites de l'Agglomération

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Var Estérel du Conseil Général du Var

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de FREJUS

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé et de prendre un nouvel arrêté fixant les limites d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération sont fixées ainsi :

► Route Départementale N 7

PR 93 + 000 en direction de PUGET SUR ARGENS,

PR 100 + 560 au delà du Chemin du GARGALON, vers CANNES,

PR 111 + 130 } - l'Auberge des ADRETS

PR 111 + 355 }

PR 112 + 910 } - l'ESPEOUTIER,

PR 113 + 120 }

PR 113 + 680 } - SAINT JEAN DE L'ESTEREL,

PR 113 + 910 }

PR 114 + 750 } - L'ESCAILLON 1,

PR 115 + 010 }

PR 115 + 185 } - L'ESCAILLON 2,

PR 115 + 350 }

PR 115 + 585 } - SAINT JEAN DE CANNES 1,

PR 115 + 830 }

PR 116 + 575 } - SAINT JEAN DE CANNES 2.

PR 116 + 740 }

► Route Départementale 559

PR 109 + 400 - Calanque du GRAND BOUCHAREL,

PR 113 + 820 - Virage des ESCLAMANDES,

PR 116 + 000 - Entrée de FREJUS,

PR 119 + 260 - Pont du PEDEGAL – Boulevard de la LIBERATION.

PROJET – VERSION AU 18/11/2019

- **Route Départementale 98 – Avenue du Maréchal de LATTRE DE TASSIGNY**
PR 0 + 741 - Pont du PEDEGAL – Avenue du Maréchal de LATTRE DE TASSIGNY
- **Route Départementale 8**
PR 0 + 770 - Au delà du Chemin de la GAUDINE
- **Route Départementale 37**
PR 7 + 700 - Proximité giratoire de SAINTE-CROIX,
PR 3 + 000 - Pont sur le PEDEGAL.
- **Route Départementale 100 – Avenue André LEOTARD**
PR 2 + 100 - Pont sur le PEDEGAL
- **Route du GARGALON – ex Route Départementale 637**
A 70 Mètres de son intersection avec la Route Départementale N7
- **Route Départementale 4 – Rue des COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD**
PR 3 + 000
- **Rue Jean GIONO**
Au droit du PEDEGAL
- **Route Départementale 7**
PR 9 + 800 }
PR 10 + 680 } - Les Châteaux de VILLEPEY
PR 12 + 180 } - Intersection avec l'Avenue Roger MARTIN DU GARD,
entrée agglomération de SAINT AYGULF
- **Route Départementale 100 A**
PR 0 + 085
PR 1 + 140
- **Avenue Jean LACHENAUD**
PR 0 + 070 - à 70 mètres depuis l'origine de la Rue des COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD
- **Avenue Pierre PUGET**
A 70 mètres de son intersection avec la Route Départementale 7
- **Avenue du Général Norbert RIERA**
A 70 mètres de son intersection avec la Route Départementale 37

ARTICLE 2 : Les limites, objet de l'article ci-dessus seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation réglementaires.

ARTICLE 3 : L'Arrêté Municipal en date du 26 Septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Chef de District, Monsieur le Directeur de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

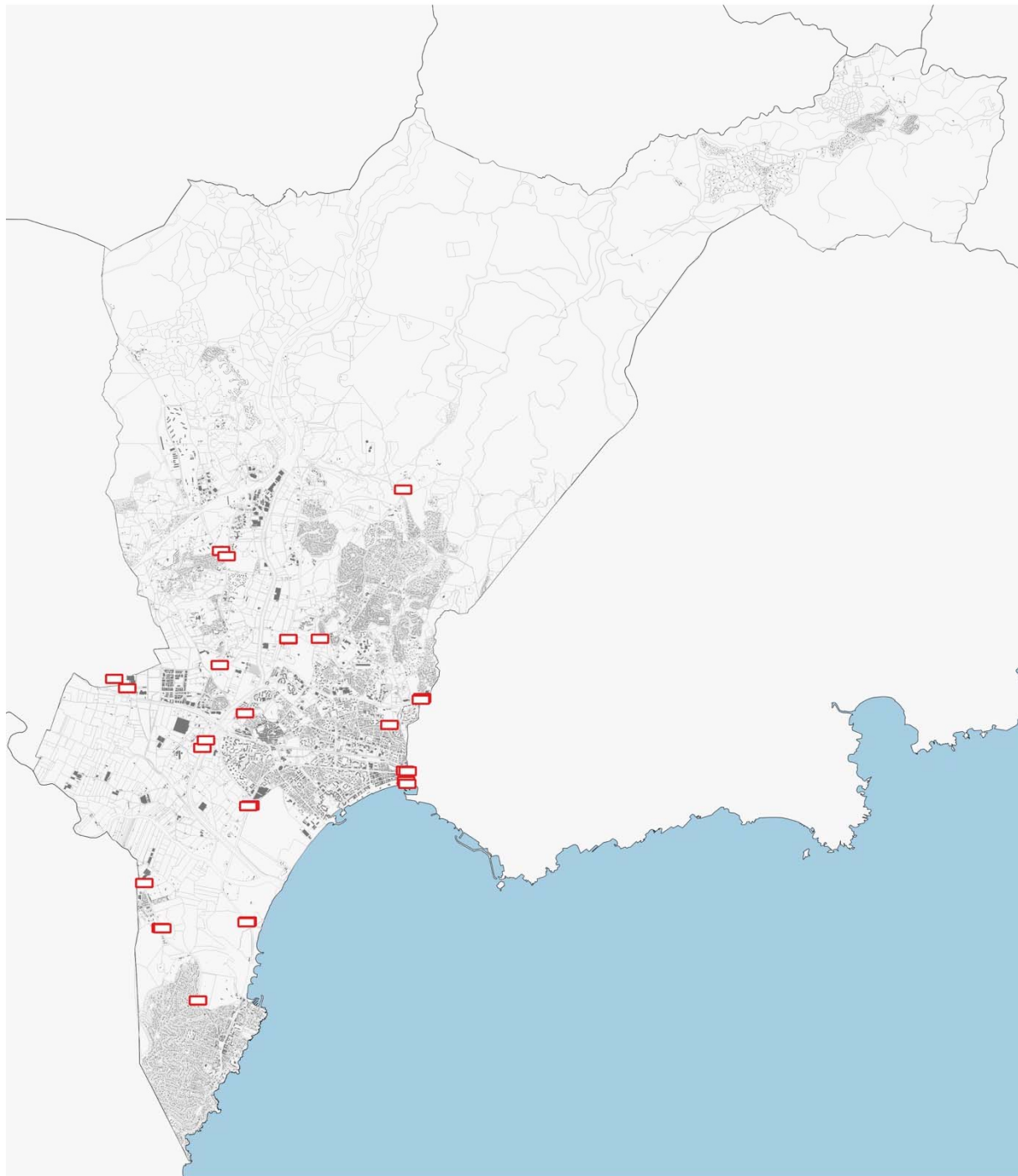
Fait à FREJUS, le 6 Juillet 2009
Pour Le SENATEUR-MAIRE
L'Adjoint Délégué,

Bernard TARDIF



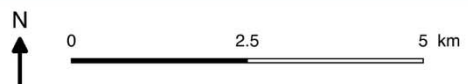
Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération sur la commune de Fréjus



Légende

 Panneau d'entrée et/ou sortie d'agglomération

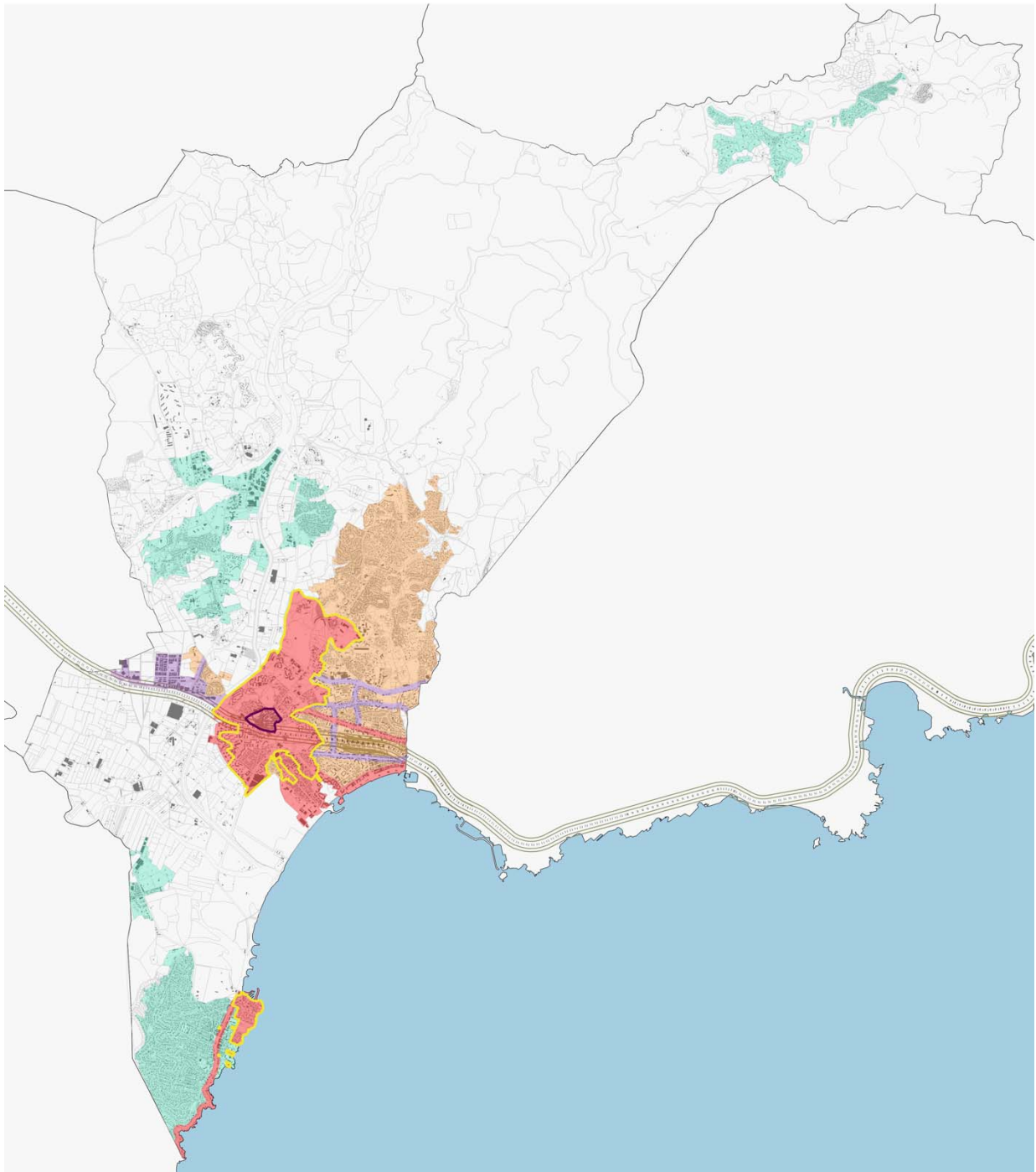


Source :
Zones d'agglomération : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab - Commune de Fréjus
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil / Juillet 2019

PROJET – VERSION AU 18/11/2019

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de Fréjus



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Fréjus en agglomération, les sites et espaces patrimoniaux à préserver
- Site Patrimonial Remarquable de la ZP1 et en agglomération
- Secteur 1 du Site Patrimonial Remarquable (noyau historique)
- ZP2 : Agglomération principale comptant plus de 10 000 habitants, en dehors de la ZP1 et de la ZP4
- ZP3 : Agglomérations secondaires comptant moins de 10 000 habitants et la zone d'activités du Capitou
- ZP4 : Zones d'activités des Esclapes, La Palud, Lou Gabian, Les Arènes et les axes structurants
- Espaces hors agglomération - Publicité et préenseignes interdites (sauf préenseignes dérogatoires - Art. L.581-7 C. env.)

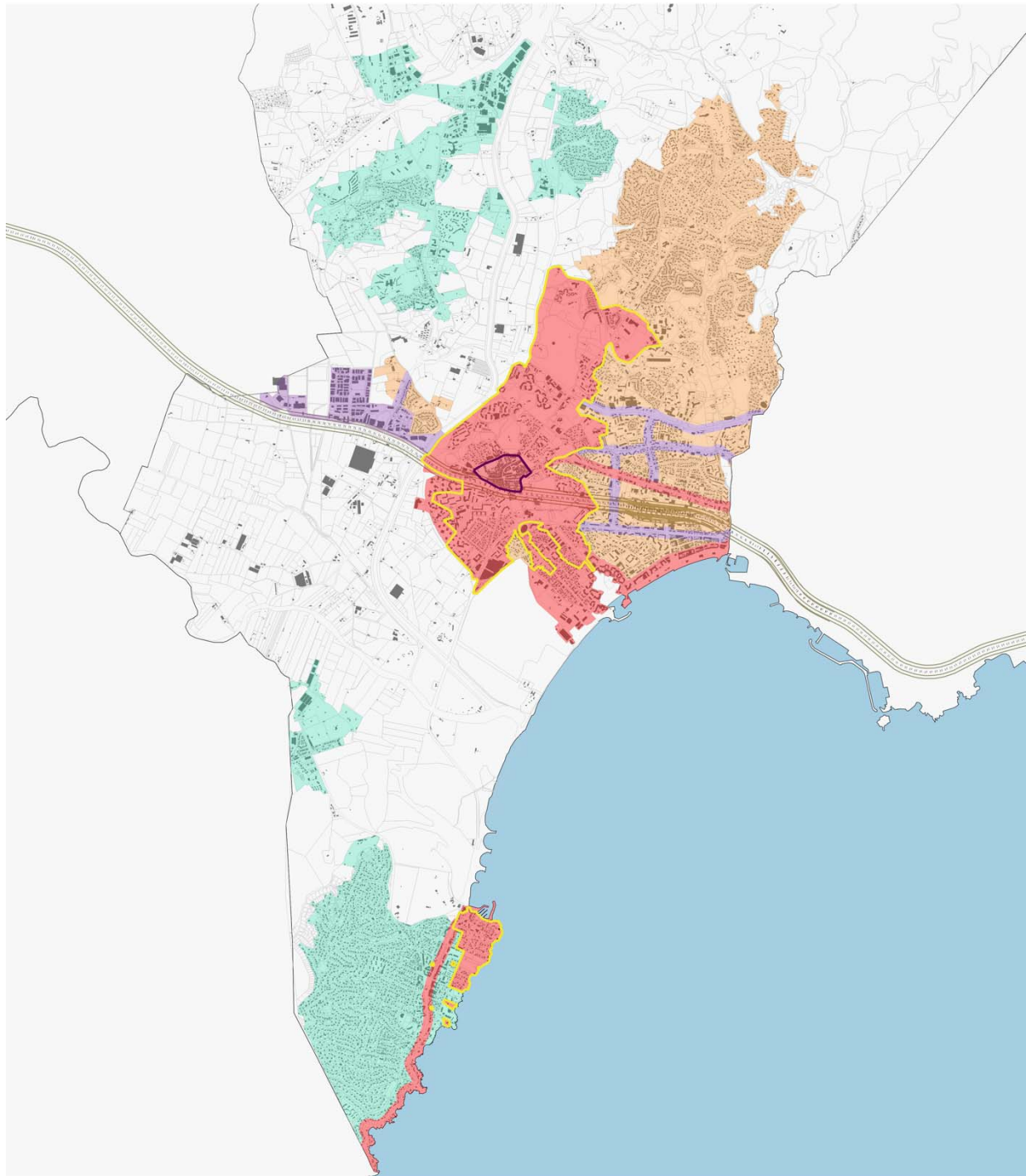


0 1 2 km

Sources :
Zones d'agglomération : bureau
d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI -
Etalab - Commune de Fréjus
Réalisation : bureau d'étude GoPub
Conseil / Novembre 2019

PROJET – VERSION AU 18/11/2019

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de Fréjus



Légende

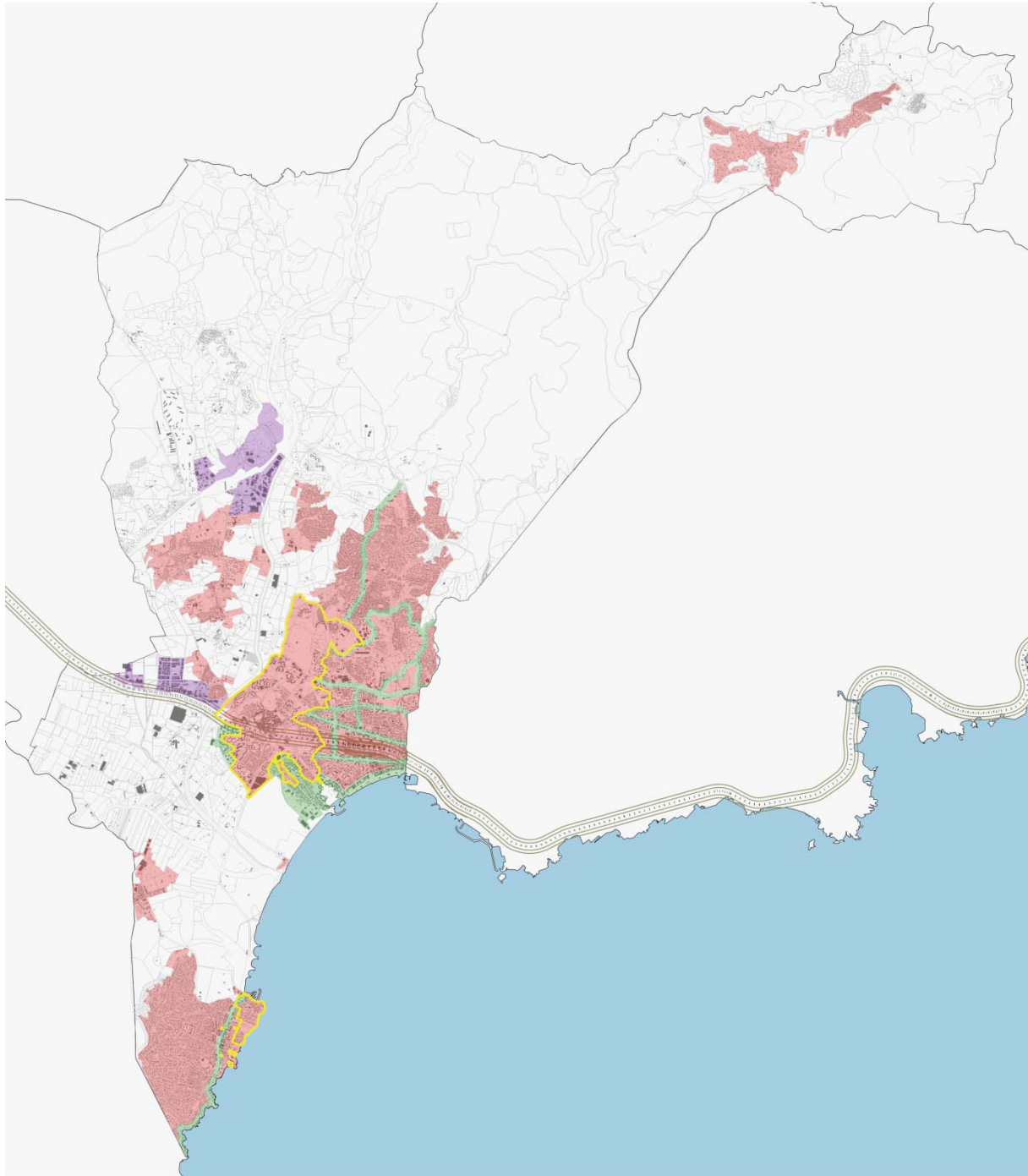
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Fréjus en agglomération, les sites et espaces patrimoniaux à préserver
- Site Patrimonial Remarquable de la ZP1 et en agglomération
- Secteur 1 du Site Patrimonial Remarquable (noyau historique)
- ZP2 : Agglomération principale comptant plus de 10 000 habitants, en dehors de la ZP1 et de la ZP4
- ZP3 : Agglomérations secondaires comptant moins de 10 000 habitants et la zone d'activités du Capitou
- ZP4 : Zones d'activités des Esclapes, La Palud, Lou Gabian, Les Arènes et les axes structurants
- Espaces hors agglomération - Publicité et préenseignes interdites (sauf préenseignes dérogatoires - Art. L.581-7 C. env.)



Source :
Zones d'agglomération : bureau
d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI -
Etalab - Commune de Fréjus
Réalisation : bureau d'étude GoPub
Conseil / Novembre 2019

PROJET – VERSION AU 18/11/2019

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de Fréjus



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Fréjus situé en agglomération, les sites, espaces patrimoniaux à préserver et les espaces en agglomération non couverts par la ZE2 et ZE3
- Site Patrimonial Remarquable de la ZE1 et en agglomération
- ZE2 : Axes structurants
- ZE3 : Zones d'activités Les Esclapes, La Palud, Lou Gabian, Les Arènes et du Capitou.
- Espaces hors agglomération encadrés dans les mêmes conditions que la ZE1

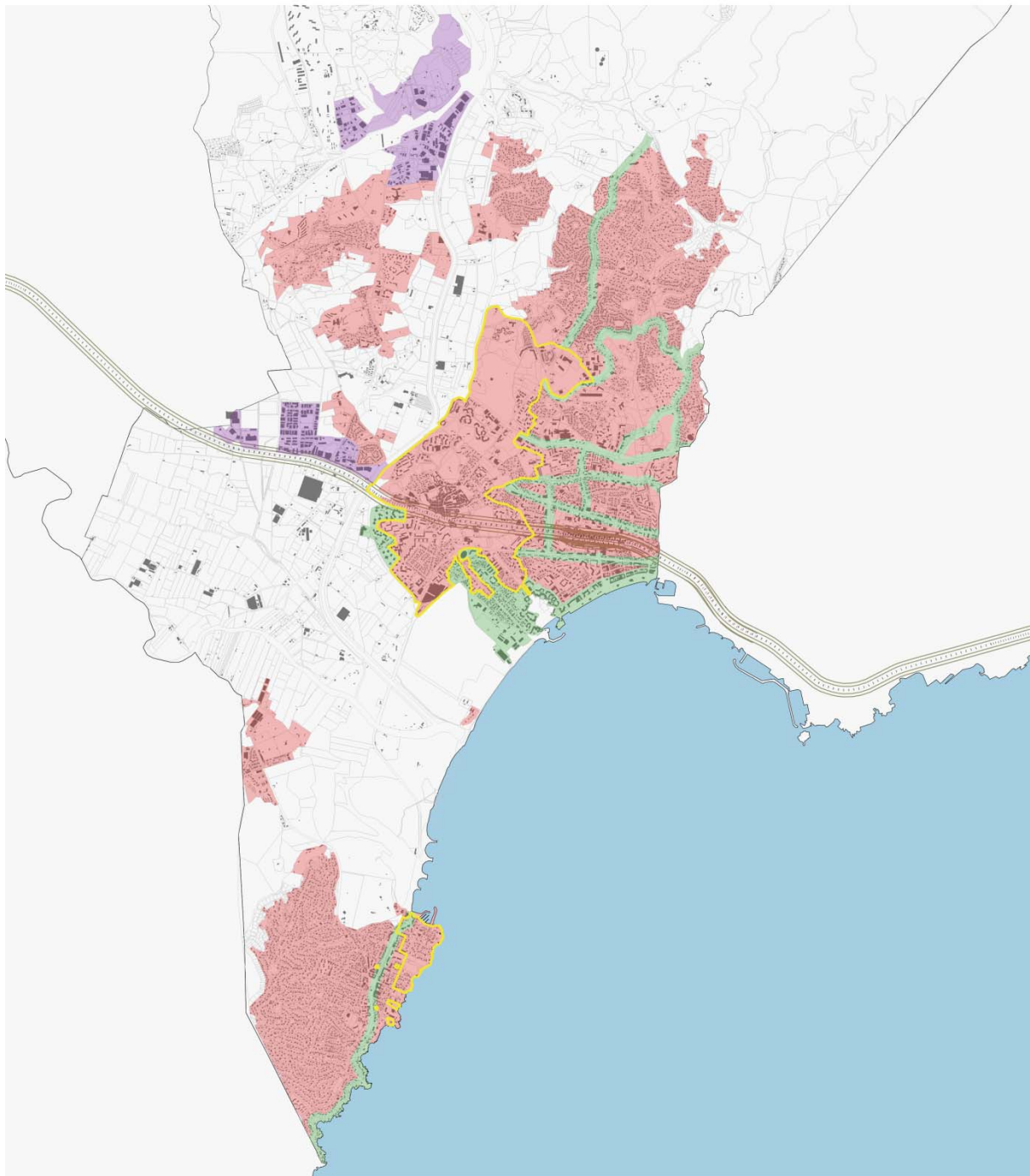


0 1 2 km

Source :
Zones d'agglomération : bureau d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab - Commune de Fréjus
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil / Novembre 2019

PROJET – VERSION AU 18/11/2019

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de Fréjus



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Fréjus situé en agglomération, les sites, espaces patrimoniaux à préserver et les espaces en agglomération non couverts par la ZE2 et ZE3
- Site Patrimonial Remarquable de la ZE1 et en agglomération
- ZE2 : Axes structurants
- ZE3 : Zones d'activités Les Esclapes, La Palud, Lou Gabian, Les Arènes et du Capitou.
- Espaces hors agglomération encadrés dans les mêmes conditions que la ZE1



0 1 2 km

Source :
Zones d'agglomération : bureau
d'étude GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI -
Etalab - Commune de Fréjus
Réalisation : bureau d'étude GoPub
Conseil / Novembre 2019